

Chambre des classes moyennes

Recommandations aux communes bruxelloises, relatives à la mise en place des plans d'action de stationnement

19 novembre 2013

Recommandations émanant deLa Chambre des classes moyennes

Traitées le 22 octobre 2013, en Groupe de travail

Votées en séance plénière Le 19 novembre 2013

Préambule

L'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, pris en exécution de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Cet arrêté vient préciser le cadre réglementaire dans lequel les communes bruxelloises vont devoir élaborer leurs plans d'action communaux de stationnement (PACS). Les autorités communales gardent néanmoins une certaine latitude dans la mise en place de leurs plans d'action.

C'est dans ce contexte que la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale¹ formule plusieurs recommandations aux pouvoirs communaux afin que ceux-ci placent le développement de l'activité économique en Région bruxelloise au cœur de leur plans d'action de stationnement.

Recommandations

1. Zones de stationnement réglementées

1.1 Zones rouge et orange

La Chambre rappelle son attachement au principe de stationnement rotatif court dans les artères à vocation commerciale et plaide pour que le régime des zones rouge et orange y soit appliqué. Elle fait valoir que l'article 5 de l'arrêté permet aux communes d'étendre la plage horaire fixe (9h-18h) lorsque la spécificité de la voirie ou d'un quartier le justifie. Elle demande, en cohérence avec la politique économique régionale et en concertation avec les représentants locaux, qu'il soit fait usage de cette liberté dans les quartiers commerçants où l'horaire d'ouverture des magasins dépasse 18h (par exemple, dans les zones touristiques ou dans des zones ciblées par une action spécifique comme l' « afterwork shopping »).

Elle insiste néanmoins sur le fait que les extensions éventuelles de la plage horaire doivent faire l'objet d'une communication attentive auprès des usagers.

1.2 Zones événement

La Chambre souligne que la tarification appliquée dans la zone événement est excessive. Elle demande aux communes de conditionner la création de zones évènement à l'existence de parkings souterrains dans le secteur visé. Elle fait valoir à cet égard que les communes sont autorisées à prévoir des zones grises, dans lesquelles la durée de stationnement est équivalente (4h30) et pour lesquelles les tarifs restent élevés sans être excessifs.

¹ http://www.ces.irisnet.be/cesrbc/les-instances-du-conseil/chambre-des-classes-moyennes

La Chambre relève en tous les cas que la mise en place d'une zone événement doit être précédée d'une réflexion globale, prenant en compte :

- la périodicité des événements ;
- l'offre de transport dans le secteur (accessibilité, fréquence et renforcement de desserte);
- la communication concernant les possibilités de parking par les organisateurs d'événements et autres opérateurs.

1.3 Zones de livraison

La Chambre demande aux communes de prévoir la création de zones de livraison afin de renforcer la mixité commerciales dans les quartiers économiques. Elle insiste également sur la nécessité du respect des zones de livraison et plaide pour qu'un contrôle effectif de l'observance de la réglementation soit assuré par les autorités communales.

2. Cartes de dérogation

2.1 Un juste équilibre entre les fonctions

La Chambre souligne tout d'abord la nécessité d'un juste équilibre entre les différentes vocations d'un même quartier. Elle plaide pour que la fonction économique soit considérée sur un pied d'égalité par rapport à la fonction résidentielle et demande que les communes tiennent compte de ces différentes vocations dans leurs plans d'action de stationnement lors de la fixation des prix des cartes, de la priorité dans l'octroi des cartes de dérogation ainsi que du nombre de places disponibles en voirie.

La Chambre fait ensuite valoir que les communes doivent également stimuler les riverains à se diriger vers le stationnement hors voirie. A cet égard, elle relève d'abord que les communes doivent jouer leur rôle d'initiatrices dans la promotion des alternatives au parking en voirie, en créant des places de stationnement publiques en souterrain, et en encourageant, via la mise en place de partenariats, l'occupation en alternance des places de stationnement dans les immeubles de bureau. La Chambre invite ensuite les communes à ne pas déroger à la règle prévue à l'article 51 de l'arrêté, limitant à deux le nombre de cartes riverain par ménage. Elle signale en outre que la disposition prévue à l'article 55 de l'arrêté permet l'adaptation des tarifs des cartes riverains. La Chambre encourage finalement les communes à sensibiliser les propriétaires de garages à les utiliser pour le stationnement de leurs voitures.

Pour terminer, la Chambre rappelle l'importance de la fonction économique assumée par les entreprises et les indépendants bruxellois, notamment au niveau de la création d'emplois locaux. Elle demande donc avec insistance que les communes stimulent l'activité économique par l'octroi de cartes de dérogation aux entreprises et indépendants qui le demanderaient afin de ne pas augmenter leurs frais administratifs et financiers.

2.2 Prestataires de soins médicaux urgents

La Chambre invite les communes à consulter les coordonnées du demandeur d'une carte de prestataire de soins médicaux urgents (visé à l'article 64) sur le site de la banque carrefour des entreprises.

2.3 Autres usagers

La Chambre estime que les exigences prévues aux articles 84 et 85 relatifs aux cartes de dérogation facultatives « autre usager », obligeant les petites entreprises à réaliser un plan de déplacement entreprise, créent une distorsion de concurrence entre elles et les grandes entreprises. Elle demande que les communes prennent l'initiative d'offrir une assistance (communale ou via une convention avec Bruxelles Environnement ou Impulse.Brussels) aux indépendants et aux PME qui n'ont pas les moyens financiers et/ou humains pour réaliser un tel plan.

La Chambre relève que les tarifs appliqués aux cartes de dérogation « autre usager » sont élevés et qu'ils constituent une charge importante pour les entreprises et les indépendants, et donc pour l'activité économique et l'emploi. Elle demande dès lors aux communes de ne pas appliquer des tarifs plus élevés que les tarifs minimaux prévus à l'article 87 de l'arrêté.

La Chambre mentionne singulièrement le cas des commerçants ambulants qui constituent un secteur fragile de l'économie et qui versent déjà des taxes communales au travers de la location de leurs emplacements.

La Chambre invite enfin les communes à définir clairement les modalités de délivrance des cartes « autre usager - visiteurs » de manière à pallier au manque de transparence de l'arrêté en la matière.

2.4 Cartes d'intervention

La Chambre constate que la procédure de paiement mensuel relative aux cartes de dérogation « intervention » risque d'engendrer une lourdeur administrative. Elle demande aux communes de prévoir des modalités d'octroi et de paiement qui soient les plus agréables possibles pour les usagers, notamment via des procédures en ligne (irisnet). Elle plaide également pour que les communes interprètent de manière souple l'exigence de preuve définie à l'article 91 de l'arrêté et octroient aux usagers qui en feront la demande une autorisation de stationnement valable dans tous les secteurs de la Région.

* *